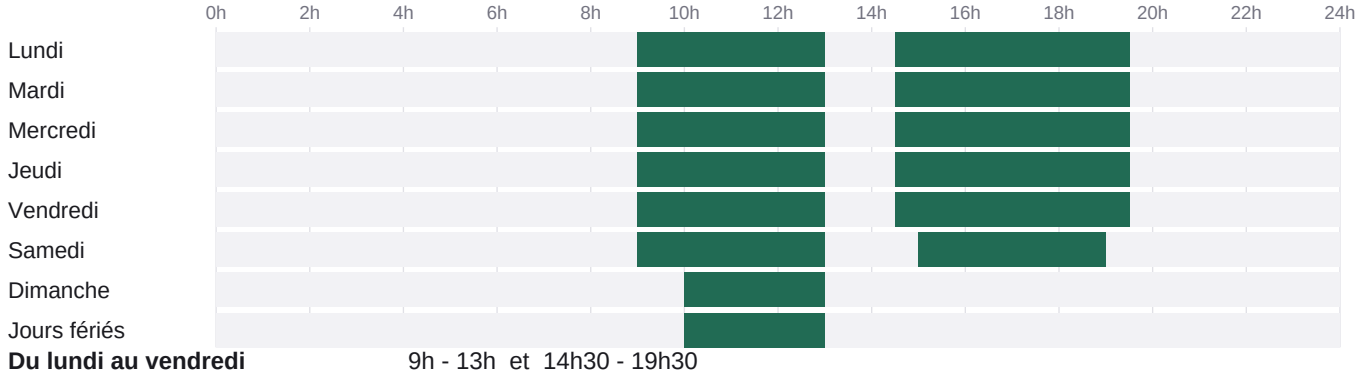
Horaires des travaux bruyants à La Roche-Guyon

95780 · Val-d'Oise (95) · 399 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Réglementation de la lutte contre les nuisances sonores, signé le 7 avril 2022 (article 3). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	9h - 13h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 13h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 13h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 9h00 à 13h et de 14h30 à 19h30, les samedis que de 9h à 13h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 13h. »

Texte officiel : https://larocheguyon.fr/wp-content/uploads/2026/08/nuissance-.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Réglementation de la lutte contre les nuisances sonores, signé le 7 avril 2022 (article 2). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles .....) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://larocheguyon.fr/wp-content/uploads/2026/08/nuissance-.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.